

Dispositions Générales d'assurance

Contrat n° 53 789 649

**Annulation pour manque
ou excès de neige**



snowresa.com
DONNEZ DU RELIEF À VOS VACANCES

TABLEAU DES MONTANTS DE GARANTIES

GARANTIE ASSURANCE	MONTANTS TTC*
ANNULATION POUR MANQUE OU EXCÈS DE NEIGE	Selon conditions du barème des frais d'annulation 4 000 € maximum / dossier
Franchise	10 % du montant indemnisé avec un minimum de 50 € / personne

*TVA au taux applicable selon la Législation en vigueur.

PRISE D'EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

GARANTIE	DATE D'EFFET	EXPIRATION DE GARANTIE
ANNULATION POUR MANQUE OU EXCÈS DE NEIGE	Le jour de l'inscription au voyage	Le jour du départ (lieu de convocation de l'organisateur à l'aller)

GÉNÉRALITÉS ASSURANCES

Le contrat d'assurance « ANNULATION POUR MANQUE OU EXCÈS DE NEIGE » a pour objet de garantir l'Assuré ayant souscrit les présentes Dispositions Générales lors de la réservation d'une location auprès de SNOW RESA à l'occasion de son séjour dans une station de sports d'hiver garantie.

Le contrat est constitué des présentes Dispositions Générales et du bulletin de réservation du séjour valant Dispositions Particulières sur lequel est indiqué la station de sports d'hiver, lieu du séjour.

GÉNÉRALITÉS

1. DÉFINITIONS

SOUSCRIPTEUR

La personne morale, organisateur du voyage, ayant son siège social en France, qui souscrit le présent contrat pour le compte de personnes physiques, ci-après dénommés les Assurés.

ASSUREUR/ASSISTEUR

Dans le présent contrat, la société EUROP ASSISTANCE est remplacée par le terme « nous ». Les prestations définies dans les présentes Dispositions Générales sont garanties et mises en œuvre par EUROP ASSISTANCE.

ASSURÉ

Dans le présent contrat, les assurés sont désignés par le terme « vous ». Sont considérés comme assurés les personnes physiques voyageant par l'intermédiaire du Souscripteur, ayant souscrit auprès de ce dernier le présent contrat pour leur compte, et désignées par celui-ci aux Dispositions Particulières.

DOMICILE

Est considéré comme Domicile, votre lieu d'habitation principal et habituel, au jour de votre souscription.

PAYS D'ORIGINE

Est considéré comme Pays d'origine celui de votre Domicile.

FRANCE

Par « France », on entend France métropolitaine et Principauté de Monaco.

DOM

Par « DOM », on entend la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion.

ÉTRANGER

Par « Étranger », on entend le monde entier à l'exception du pays d'origine.

STATION DE SPORTS D'HIVER GARANTIE

La station de sports d'hiver figurant sur le bulletin de réservation du séjour auprès de SNOW RESA.

SÉJOUR GARANTI

Séjour ou location réservé(e) auprès de SNOW RESA dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin de réservation.

Le séjour doit avoir lieu entre les dates officielles d'ouverture et de fermeture de la station.

EFFET ET DURÉE DES GARANTIES

La garantie d'assurance « ANNULATION POUR MANQUE OU EXCÈS DE NEIGE » prend effet à la date de souscription aux présentes Dispositions Générales et cesse automatiquement ses effets au moment de la remise des clés de la location.

Les dates de début et de fin de séjour sont celles indiquées sur le bulletin de réservation de la location.

FRANCHISE

Partie du montant des frais restant à votre charge.

MAXIMUM PAR ÉVÉNEMENT

Dans le cas où la garantie s'exerce en faveur de plusieurs Assurés, victimes d'un même événement, la garantie de l'Assureur est en tout état de cause limitée au montant maximum prévu au titre de cette garantie quel que soit le nombre des victimes. Par la suite, les indemnités sont réduites et réglées proportionnellement au nombre de victimes.

ANNULATION POUR MANQUE OU EXCÈS DE NEIGE

1. OBJET ET MONTANT DE LA GARANTIE

La garantie prévoit le remboursement des frais d'annulation, dans la limite des montants facturés par l'organisme de location (dès lors que la location est totalement annulée) en application du barème figurant aux conditions d'annulation fixées par SNOW RESA.

2. LIMITATION DE LA GARANTIE

L'indemnité à la charge de l'Assureur est limitée aux seuls frais d'annulation dus à la date de survenance de l'événement entraînant l'application de la garantie sous déduction des primes d'assurance et des frais de dossier (retenus par SNOW RESA et non remboursés au titre des présentes Dispositions Générales). Le montant indemnisé ne peut excéder les montants indiqués au Tableau des Montants de Garanties.

3. FRANCHISE

La franchise est de 10 % du montant de l'indemnisation, avec un minimum de 50 € par personne.

4. ÉVÉNEMENT GÉNÉRATEUR DE LA GARANTIE

En cas de défaut ou d'excès d'enneigement, pour un séjour compris entre les dates officielles d'ouverture et de fermeture de la station.

- **Pour le ski alpin** : lorsqu'il entraîne la fermeture de plus de 2 / 3 des remontées mécaniques, normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent votre départ.
- **Pour le ski de fond** : lorsqu'il entraîne la fermeture de 100 % du domaine de ski de fond, normalement en service sur le site de votre séjour, pendant au moins 2 jours consécutifs, dans les 5 jours qui précèdent votre départ.

5. PROCÉDURE DE DÉCLARATION

- **L'Assuré ou un de ses ayants droit, doit avertir SNOW RESA de son annulation dès la survenance de l'événement garanti empêchant le départ.**
- **L'Assuré doit aviser EUROP ASSISTANCE dans les 5 jours ouvrables suivant la connaissance de l'événement** à l'adresse suivante :

EUROP ASSISTANCE
Service Indemnisations
1, promenade de la Bonnette
92633 Gennevilliers cedex

- Passé ce délai, si EUROP ASSISTANCE subit un quelconque préjudice du fait de votre déclaration tardive, vous perdez tout droit à indemnité.
- Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement.
- La déclaration doit comporter les informations suivantes :
 - nom, prénom et adresse de l'Assuré,
 - numéro du contrat,
 - motif précis motivant l'annulation du séjour.

L'Assuré doit transmettre à EUROP ASSISTANCE une attestation précisant le taux de fermeture du domaine skiable ainsi que la cause de cette fermeture.

EUROP ASSISTANCE adressera à l'attention de l'assuré ou à celle de ses ayants droit, le dossier à constituer. Celui-ci devra être retourné complété à EUROP ASSISTANCE en joignant tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin de réservation, original de la facture des frais d'annulation).

6. REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais d'annulation est directement adressé au titulaire du contrat de location ou à ses ayants droit, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.

Les frais de dossier et la prime d'assurance ne sont pas remboursables.

7. EXCLUSIONS

Sont exclues les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- les annulations du fait de l'organisateur du voyage, quelle qu'en soit la cause,
- les événements dont l'Assuré avait connaissance au moment de la réservation de son séjour et en particulier l'absence d'enneigement, hormis le cas couvert par la garantie, du domaine skiable concerné par le séjour,
- la fermeture du domaine skiable pour des raisons réglementaires (à l'exception des fermetures administratives dues à des événements climatiques exceptionnels),
- la fermeture du domaine skiable en raison de problèmes techniques ou humains relevant de la responsabilité de la station de ski.

En outre, sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'EUROP ASSISTANCE, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- des dommages survenus en dehors des stations de sports d'hiver selon la territorialité garantie,
- d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs,
- d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique.

8. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

L'engagement d'EUROP ASSISTANCE repose sur une obligation de moyens et non de résultat. EUROP ASSISTANCE ne peut être tenue pour responsable de la non-exécution ou des retards d'exécution des garanties provoqués par la guerre civile ou étrangère déclarée ou non, la mobilisation générale, toute réquisition des hommes et/ou du matériel par les autorités, tout acte de sabotage ou de terrorisme, tout conflit social tel que grève, émeute, mouvement populaire, toute restriction à la libre circulation des biens et des personnes, les cataclysmes naturels, les effets de la radioactivité, les épidémies, tout risque infectieux ou chimique, tous les cas de force majeure.

9. CADRE JURIDIQUE

COMMENT SONT EXPERTISÉS LES DOMMAGES MATÉRIELS COUVERTS PAR LES GARANTIES D'ASSURANCE ?

Si les dommages ne peuvent être déterminés de gré à gré, ils sont évalués par la voie d'une expertise amiable et obligatoire, sous réserve de nos droits respectifs.

Chacun de nous choisit son expert. Si ces experts ne sont pas d'accord entre eux, ils font appel à un 3e et tous 3 opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'un de nous de nommer un expert ou par les 2 experts de s'entendre sur le choix d'un 3e, la nomination est faite par le Président du Tribunal de Grande Instance du lieu où le sinistre s'est produit. Cette nomination est faite sur simple requête signée au moins par l'un d'entre nous, celui n'ayant pas signé est convoqué à l'expertise par lettre recommandée.

Chacun prend à sa charge les frais et honoraires de son expert et le cas échéant, la moitié de ceux du 3e.

10. SUBROGATION

EUROP ASSISTANCE est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance figurant aux présentes Dispositions Générales, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

11. PRESCRIPTION

En vertu des articles L 114-1 et L114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

12. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant aux présentes Dispositions Générales et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente.



Société Anonyme au capital de 23 601 857 €

Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre

Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08

COMMENT UTILISER NOS SERVICES ?

En cas d'ANNULATION, avant votre départ, vous devez :

- annuler immédiatement auprès de votre agence de voyage,
- aviser EUROP ASSISTANCE par écrit au plus tard dans les 5 jours.



Société Anonyme au capital de 23 601 857 €

Entreprise régie par le Code des Assurances - 451 366 405 RCS Nanterre

Siège social : 1, promenade de la Bonnette - 92230 GENNEVILLIERS

Tél. : 01 41 85 85 85 - Fax : 01 41 85 83 08

